'THE CONCEPT OF KNOWING SOMETHING': ANALYSE D'UNE RENCONTRE ÉPISTÉMOLOGIQUE ENTRE DROIT ET ANTHROPOLOGIE À LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

Marta Arena[*]

Abstract

L'article se propose d'observer la rencontre entre les capacités épistémologiques du droit et celles de l'anthropologie, entre les techniques juridiques et les méthodes d'observation et de réflexions des anthropologues. Pour ce faire, l'analyse prend pour point de départ et se concentre sur un cas concret : l'affaire Yekatom et Ngaïssona à la Cour Pénale Internationale, et notamment la première audience de ce procès. En mobilisant la documentation du procès comme source primaire, le savoir ethnographique et les littératures juridique et anthropologique, l'article s'interroge sur la capacité de l'anthropologie d'ouvrir un dialogue avec le droit qui construise de nouveaux parcours de connaissance sur la justice, les pratiques légales et la 'law in action'.

1. Introduction

Lors de la toute première audience du procès Yekatom et Ngaïssona devant la Chambre de première instance de la Cour Pénale Internationale (C.P.I.), les 15 et 16 mars 2021, une question a été posée, laquelle interpelle la relation du droit et de l'anthropologie[1]. Le cadre est celui de la présentation de la preuve dans le prétoire ; dans le cas spécifique, la preuve est constituée par le témoignage d'une femme sur les faits de violence en République Centrafricaine en 2013-2014.

Comme l'expliquera le juge président la question porte sur 'the concept of knowing something (le concept de connaitre)'. Cette question relève d'une interrogation sur les modalités et les limites de la connaissance : que veut dire connaitre véritablement un fait ou évènement et – en admettant que cela soit possible – comment parvenir à une telle connaissance ?

Ce questionnement, formulé dans une salle de tribunal, est très proche des préoccupations méthodologiques qui sont à la base de la pratique ethnographique. Comment l'ethnographe peut-il trouver les moyens de décrire, analyser et expliquer les faits et les relations qui constituent son objet de recherche ? Quels concepts, quels mots utiliser ? Comment poser les questions ? Comment esquiver les dangers de

[*] Marta Arena, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales (EHESS), Paris. Doctorat en droit comparé, Université de Turin. Doctorat en anthropologie sociale et ethnologie, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales (EHESS), Paris.

[1] Cet article a été écrit dans le cadre d'une bourse de postdoctorat dans le département 'Law and Anthropology' du Max Planck Institute for Social Anthropology à Halle.

l'ethnocentrisme ? Quelle position la ou le chercheur.e occupe-t-il dans son terrain de recherche ? Comment empêcher que la démarche de recherche devienne gênante, irrespectueuse, voire même agressive, jusqu'à être perçue comme violente, par ses interlocuteurs et interlocutrices ?

Plusieurs anthropologues et plusieurs juristes se sont penchés sur l'activité de la Cour Pénale Internationale. Leurs positions demeurent clivées. Les juristes ont d'une part affirmé leur confiance dans la capacité de la C.P.I. à fournir une réponse aux demandes de 'Justice' émanant de zones caractérisées par l'extrême violence des conflits[2]. Ils ont également insisté sur la nécessité de combler les lacunes techniques du droit appliqué à la C.P.I[3]. Les anthropologues, de leur côté, ont concentré leur attention sur les fonctions institutionnelle et politique de la Cour, en soulignant les contradictions dans son fonctionnement et le risque qu'elle reproduise une forme de pouvoir néocolonial[4]. Cet article se propose de continuer le débat sur la Cour Pénale Internationale mais en prenant une direction différente. Ainsi il entend interroger le rapport entre droit et anthropologie tel qu'il se configure en comparant les littératures scientifiques des deux disciplines aussi bien qu'en observant ce qui se passe dans le prétoire.

D'un côté, la littérature juridique, à quelques exceptions près, ignore tout ce qui est étranger au technicisme juridique, jusqu'à négliger les contextes sociaux et historiques des cas examinés par les juges internationaux. De l'autre côté, il y a une anthropologie qui semble chercher sa légitimité dans un rapport très conflictuel au droit, persistant à entretenir une image hyper-positiviste du droit et des juristes, laquelle ne laisse aucune place à beaucoup de choses telles, par exemple, l'écoute et la réflexion sur le travail du juge et des avocats ainsi que leur expérience professionnelle[5]. Les anthropologues, comme ils le faisaient jadis, semblent se proposer de 'démasquer' les fausses idées que les 'natives' (c'est-à-dire les juristes) ont au sujet de ce qu'ils font.

Etant donné ce cadre, le but de notre démarche est d'éviter d'essentialiser la séparation entre ces deux disciplines et de voir plutôt comment elles peuvent interagir dans un

---

[2] Cenap Çakmak, *Institutional Change and the International Criminal Court*. (Routledge 2022). Chile Eboe-Osuji, 'The Cause of all Humanity. Why the United Nations should support the International Criminal Court', (2021) 19 JICJ 469.

[3] Thomas Herran (éd), *Les 20 ans du Statut de Rome: bilan et perspectives de la Cour pénale internationale* (Pedone 2020); William A. Schabas, *An Introduction to the International Criminal Court* (Cambridge University Press 2020); Carsten Stahn (éd), *The International Criminal Court in its Third Decade. Reflecting on Law and Practices* (Brill 2024)

[4] Kamari Maxine Clarke, *Affective Justice. The International criminal Court and the Pan-Africanist Pushback* (Duke University press 2019); Christian De Vos, Sara Kendall and Carsten Stahn (éds), *Contested Justice: The Politics and Practice of International Criminal Court Interventions* (Cambridge University Press 2015).

[5] Jonas Bens, 'Anthropology and the law: historicising the epistemological divide' (2016) 12 IJLC 235; Olaf Zenker, 'Anthropology on trial: exploring the laws of anthropological expertise' (2016) 12 IJLC 293.

cadre très pratique[6], celui du témoignage dans un procès à partir des questionnements qu'il soulève.

2. La 'guerre des mondes' ou le 'clash of epistemologies'

La 'guerre des mondes' est un roman qui relate l'invasion de la Terre par des extraterrestres. Etant donné que, souvent et sans méchanceté, les juristes ressentent les chercheur.es en sciences sociales – spécialement les anthropologues – qui se dissimulent au fond d'une salle de tribunal pour faire leur « observation participante » comme des aliens, ce titre nous semble utile pour introduire des réflexions basiques sur le rapport entre droit et anthropologie dans la salle de tribunal et au cours des procédures judiciaires.

Les activités du juge pénal et de l'anthropologue ont clairement deux buts différents : pour le premier il s'agit de procéder à l'assignation de la responsabilité pénale à un ou plusieurs individus alors que le deuxième est engagé à 'restituer des mondes sociaux et affectifs et à mettre au jour des systèmes de croyances'[7]. En d'autres termes, dans la perspective du juge, le crime émerge de la conduite d'une ou de plusieurs personnes, alors que l'anthropologue est intéressé par l'ensemble des conditions qui expliqueraient un phénomène social ou politique. Leurs méthodes de travail diffèrent aussi en ce qui concerne la collecte des données, les modes d'évaluation des faits et des preuves ainsi que le statut des sources. Les catégories utilisées en droit pour classer les faits sont générales et abstraites et doivent s'appliquer à une grande variété de situations, alors que l'anthropologue (ainsi que les chercheur.es des autres sciences sociales) produit un savoir qui se veut 'situé' dans un espace, dans un temps et dans un contexte précis.

Peut-être la plus grande différence entre droit et sciences sociales porte sur le paradigme de V/vérité. L'établissement des faits et la recherche de la vérité est un but assumé par les juristes et en particulier par les juges dans la salle du tribunal. La procédure, pénale ou civile, implique la certitude que l'issue du procès délivrera la vérité sur ce qui s'est passé et surtout sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. La faillibilité humaine est prise en compte par la présence des trois degrés de jugement. Par contre, les sciences sociales ont un rapport diffèrent avec la 'vérité'. Comme dans toute entreprise scientifique, le résultat de la recherche peut être réfuté, ou au moins critiqué, par des recherches, observations ou théories alternatives ou successives. Pour simplifier, on pourrait affirmer que l'objet du travail de l'anthropologue est la complexité, alors que le

[6] Larissa Vetters et Marie-Claire Foblets, 'Culture all around? Contextualising anthropological expertise in European courtroom settings' (2016) 12 IJLC 272; Anne Wyvekens, 'Chronique de criminologie : La justice pénale face à la " diversité culturelle " : la défense culturelle en question' (2017) 11 Rev. dr. pén. 887.

[7] Hélène Dumas, 'La parole comme lieu d'enquête. Enquêteurs judiciaires et chercheurs face aux acteurs du génocide' (2016) 3 *Grief* 164.

juge poursuit la linéarité. Comme le résume Alexander Hinton 'The academic mantra "it's complicated" doesn't play well in court'[8].

Ce contraste entre droit et sciences sociales a été résumé par la définition de 'clash-of-epistemologies framework'[9]

The 'clash of epistemologies' approach, still prevalent in anthropology, highlights the degree to which law is incommensurable with other systems of thought, contrasting the rationalist objectivism of law and science with the perspectival phenomenology of sociocultural anthropology. In line with this thinking, anthropologists criticize courts for preferring positivist approaches to evidence, causation, and proof to contextual, cultural, and historical explanations[10].

Tracer une séparation rigide entre les deux disciplines risque cependant de faire oublier que dans le travail intellectuel aussi on poursuit 'une certaine forme de véracité et de plausibilité[11] (*some kind of veracity and plausibility*)'[12].

De plus, exagérer le clivage entre droit et anthropologie (ou sciences sociales) détourne l'attention de '(plus) petits clash' à l'intérieur des deux disciplines.

En droit, les approches minimalistes insistent sur le fait que l'objectif du droit est de 'rendre justice et rien de plus'[13], en faisant référence à la recherche de la responsabilité et au jugement qui s'ensuit. A l'opposé, il existe une perspective maximaliste qui intègre le procès dans un cadre plus large. Au cours des dernières décennies, particulièrement en ce qui concerne le droit pénal international, des objectifs de plus en plus étendus ont été attribués au droit appliqué dans un tribunal : rétribution et réparations des victimes, construction d'une mémoire collective partagée, établissement d'une vérité historique pour comprendre les circonstances entourant les crimes contre l'humanité ou les crimes de génocide. Une voix intermédiaire reconnait au procès le pouvoir de produire des

[8] ' Le mantra académique "c'est compliqué" ne fonctionne pas bien dans un tribunal ', Alexander Laban Hinton, *Anthropological Witnesses: lessons from the Khmer Rouge tribunal* (Cornell University Press 2022) 5.

[9] Richard A. Wilson, 'Expert evidence on trial: Social researchers in the international criminal court' (2016) 43 AE 731.

[10] Richard A. Wilson, 'Expert evidence on trial: Social researchers in the international criminal court' (2016) 43 AE 730

[11] Imaginons que nous conduisons une recherche ethnographique dans un foyer de femmes battues et qu'au moment de rendre et diffuser les résultats de cette recherche, nous expliquions aux femmes avec qui nous avons travaillé que ce que nous avons écrit à leur sujet ' ne reflète pas la vérité ' et même que cela a une valeur très relative. Naturellement cela serait absurde.

[12] Richard A. Wilson, 'The trouble with truth. Anthropology's epistemological hypochondria' (2004) 20 AT 14

[13] En reprenant la fameuse affirmation de Hannah Arendt à propos du procès Eichmann 'the purpose of a trial is to render justice and nothing else', Hannah Arendt, *Eichmann in Jerusalem. A Report on the Banality of Evil* (Viking Press 2006[1963]) 253.

narratifs qui seront particulièrement importants dans la reconstruction du passé, et intéresseront donc l'historien[14].

Du côté de l'anthropologie, les tensions interne à la discipline ont été très fortes pendant les années 80, 90 et au début des années 2000, quand les approches postmodernistes sont devenues de plus en plus insistantes et répandues pour affirmer la fin non seulement de tout paradigme de vérité mais également de toute capacité de la discipline à représenter la réalité ou du moins une réalité objet d'étude, c'est-à-dire de toute épistémologie. Du fait de la radicalisation de l'identification entre pouvoir et connaissance, les paradigmes de connaissance ont été suspectés d'être des paradigmes de pouvoir : pouvoir absolu qu'aurait le chercheur d'interpréter, analyser et décrire son objet scientifique, et donc de 'construire' de manière arbitraire une réalité. L'attention de la discipline se concentrait à l'époque sur le texte et le langage, ainsi que sur le récit anthropologique comme narration[15].

La crise profonde que ces attaques ont provoqué dans la discipline, s'est accompagnée d'un renouvellement et d'une éclosion d'idées, d'approches et de méthodologies nouvelles, utilisant l'interdisciplinarité comme instrument devenu indispensable. Les critiques postmodernistes s'appuyaient sur la philosophie et les études littéraires, donc sur des disciplines fondées sur la réflexion et l'étude des textes, dans lesquels les chercheur.es ne sont pas immédiatement confronté.es avec le 'terrain de recherche'. Par contre, en anthropologie, la méthode ethnographique – qui s'appuie sur l'expérience de la 'relation' avec soi-même, avec les autres, avec l'environnement, avec des lieux, des objets, des langages ou des représentations – a continué à poser un défi à l'idée d'une 'pure construction' de l'objet de recherche par l'anthropologue et à nourrir la recherche sur la réalité, ou les réalités humaines et non humaines.

Comme dans un 'contrapasso' de la *Divine Comédie* de Dante, dans la salle du tribunal, les arguments postmodernistes contre l'anthropologie sont aujourd'hui utilisés par la Défense des accusés pour décrédibiliser le travail de l'anthropologue appelé à témoigner comme témoin-expert : la « complexité » de la situation prise en compte dans la recherche anthropologique est ainsi interprétée comme source d' 'imprécision' laquelle amènerait finalement à un manque de fiabilité[16].

Nous pensons que l'intérêt fondamental de l'anthropologie est l'analyse des 'relations'. Pour cela le propre de cette discipline est non pas de blâmer le droit (à quel titre ? 'de

---

[14] Alexander Laban Hinton, *Anthropological Witnesses: lessons from the Khmer Rouge tribunal* (Cornell University Press 2022)

[15] James Clifford and George E Marcus (éds), *Writing Culture. The Poetics and Politics of Ethnography* (University of California press 1986)

[16] Alexander Laban Hinton, *Anthropological Witnesses: lessons from the Khmer Rouge tribunal* (Cornell University Press 2022). Dans le cadre du procès Ngaïssona et Yekatom, voir le témoignage de M.me Mirjam de Bruijn, Professeur d'Histoire contemporaine et anthropologique de l'Afrique, appelée par les avocats représentants des victimes à intervenir sur la condition d' 'enfant soldat' en République Centrafricaine (mars 2023).

quel droit ?') mais de vérifier l'existence ou non d' 'espaces de convergence épistémique' entre le droit et l'anthropologie, à partir des lieux où les deux disciplines se rencontrent réellement, par exemple dans la salle du tribunal.

Ainsi on découvre que, dans la pratique, le juge pénal utilise de plus en plus les compétences venant des sciences sociales (anthropologie, histoire, …). Cela semble découler d'une prise de conscience des limites de l'expérience professionnelle personnelle, c'est-à-dire d'une capacité à juger basée sur un 'sens commun empirique' et indépendant des différences sociales, culturelle et géographiques[17]. De plus, la justice pénale internationale trouverait dans l'imbrication du droit avec les sciences sociales une source de légitimité supplémentaire pour son existence et ses opérations, alors qu'il n'existe pas de système transnational de police qui assure l'exécution de la décision d'une cour internationale[18].

De plus, l'anthropologie et le droit peuvent dialoguer sur le terrain de l'épistème et des méthodes de connaissance.

Par exemple, il est évident que tant les juristes que les anthropologues sont confrontés au problème de la preuve[19]. Plus précisément, il s'agit pour les uns comme pour les autres de rendre compte d'*un lien logique* : les juges, dans une salle de tribunal, vérifient – en s'appuyant sur les preuves – le lien qui existe entre les faits qui constituent le crime et l'accusé, sur la base des critères de l'*actus reus* et de la *mens rea.* Les anthropologues – ont l'habitude d'expliquer à travers l'exposition de leur 'méthodologie' – les liens logiques qui existent entre le matériau collecté pendant leur recherche (les 'preuves', fondement de leur travail) et les explications ou les interprétations qu'ils en ont données, c'est-à-dire pour quelles raisons ils considèrent ces explications et interprétations plausibles. A la différence des juges, les anthropologues expliciteront leur propre position par rapport à la reconnaissance de ces 'liens logiques' (réflexivité) et ils tâcheront de rendre compte des rapports de pouvoir qui étaient à l'œuvre pendant la recherche ainsi que du contexte social et historique dans lequel ils ont travaillé.

Dans ce cadre, la preuve, définie en anglais par le mot 'evidence', peut donc être utilisée comme un point d'observation de ce qui se passe dans le prétoire. Elle peut être testée comme un terrain fertile d'analyse et de confrontations pour les deux disciplines : un laboratoire pour observer quels échanges et quels dialogues se nouent entre droit et anthropologie.

En deuxième lieu, la capacité de déconstruction de l'anthropologie permet de questionner des certitudes qui, dans le cadre de la justice pénale internationale, semblent

[17] Julien Seroussi, 'How do international lawyers handle facts? The role of folk sociological theories at the International Criminal Court' (2018) 69 BJS 962.
[18] Richard A. Wilson, 'Expert evidence on trial: Social researchers in the international criminal court' (2016) 43 AE 730
[19] Kirstin Hastrup, 'Getting it right: Knowledge and Evidence in Anthropology' (2004) 4 AT 455

appartenir tant aux juristes[20] qu'aux anthropologues : par exemple, qu'il existe une diversité culturelle incommensurable entre le juge et l'accusé ainsi qu'entre les témoins ou les victimes ressortissant des zones géographiques où les crimes ont été commis. En outre, selon certains, la justice pénale internationale est incontestablement un projet de l'Occident qui s'impose au Sud globalisé comme une forme, parmi bien d'autres, de néocolonialisme[21]. Cet argument, plutôt convaincant sur le plan politique, est pourtant le fruit d'une macroanalyse institutionnelle ainsi que des structures de gouvernance, et non pas d'une étude ethnographique du procès. En réintroduisant l'opposition entre 'the West and the Rest', elle risque d'empêcher le retour réflexif du regard 'éloigné' pour reconnaitre les dynamiques complexes qui se jouent dans le prétoire, aussi bien que les configurations géopolitiques dans le présent. Nous proposons plutôt une ethnographie du procès qui vise à analyser et à décrire le processus par lequel est mis en place le savoir pratique qui amène à la décision finale des juges. Cela implique d'étudier le procès comme un phénomène 'relationnel' : relations entre acteurs certainement, mais aussi avec les concepts, les narratifs et les documents mobilisés. Ainsi le procès apparait comme un 'parcours' dont la direction dépend des choix opérés au fil de la procédure et du temps. Il pourrait être interprété comme 'la construction progressive d'un savoir jugé valide pour guider la mise en œuvre d'une action rituelle'[22], qui est l'action de juger.

3. Le caractère expérimental du droit pénal international à l'épreuve d'exigences complexes

Le caractère expérimental du droit pénal international a été reconnu par de nombreux juristes. Par cette expression, on désigne surtout la capacité des juges des cours et des tribunaux internationaux à 'faire le droit' (*law-making function*), c'est-à-dire à adopter des interprétations des Statuts fondateurs qui déterminent des choix spécifiques en matière procédurale, la signification de notions juridiques ainsi que la terminologie juridique utilisée lors du procès. En dépit du fait que la créativité des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (T.P.I.Y.) et du Tribunal international pour le Rwanda (T.P.I.R.) ait été considérée comme 'excessive', la Cour Pénale Internationale a continué à être un 'laboratoire' du droit[23]. Les raisons de cela sont connues : les Statuts

---

[20] Gregor Maučec, 'The power of culture and judicial decision-making at the ICC', in Julie Fraser et Brianne McGonigle Leyh (éds), *Intersections of Law and Culture at the International Criminal Court*. (Edward Elgar Publishing 2020)190; Adina Nistor, 'Culture and the Illusion of Self-Evidence: Spiritual Beliefs in the Ongwen Trial' (2024) 24 ICLR 3

[21] Kamari Maxine Clarke et Marc Goodale (éds), *Mirrors of Justice. Law and Power in the Post-Cold War Era* (Cambridge University Press 2010)

[22] Perig Pitrou, 'La divination dans la Sierra Mixe (Mexique) comme forme d'action sur le monde', in Jean-Luc Lambert et Olivier Guilhem (éds), *Deviner pour agir. Regards comparatifs sur des pratiques divinatoires anciennes et contemporaines* (Ecole Pratique des Hautes Etudes 2008) 87

[23] Mikkel Jarle Christensen et Nabil Orina, 'The International Criminal Court as a Law Laboratory. Professional Battles of Control and the 'Control of the Crime' Theory' (2022) 22 JICJ 699; aussi Jérémy Hall, *L'appréciation de la preuve devant la Cour Pénale Internationale*. (L.G.D.J. 2021) ; Frédéric Mégret, 'International Criminal Justice as a Juridical Field' (2016) *13* Champ pénal/Penal field 1

des cours et tribunaux internationaux sont des traités internationaux, élaborés et adoptés par des Etats, et non pas le produit de l'action d'un législateur comme au niveau national. Ils ont un caractère bref, synthétique et très général. Les mêmes caractéristiques se retrouvent dans leurs règlements de procédure et de preuve. Au niveau international, il n'y a pas de police qui oblige à l'exécution des jugements, ni de Cour de Cassation ou Supérieure qui assure une application uniforme et linéaire des articles législatifs. Les juges ne sont pas tenus au respect du *stare decisis* ou règle du précèdent. Compte tenu de ce contexte, dans le prétoire le juge a une forte maîtrise sur les textes et sur les pratiques procédurales[24]. Le résultat est que – au sein de la même cour ou du même tribunal – certaines notions ou solutions interprétatives utilisées peuvent très clairement varier selon les affaires, ce qui serait inacceptable dans un tribunal national.

A la C.P.I., pour exercer leur pouvoir de discrétion, les juges se sont appuyés sur la nécessité d'assurer un procès conduit 'de façon équitable et avec diligence' (art. 64(2) du Statut) et sur la liberté octroyée par l'art.64(6)St à la Chambre de statuer sur 'toute question pertinente' à son fonctionnement avant ou pendant le procès (voir aussi art. 134(3) RPP).

Par exemple, les juges ont appliqué une interprétation extensive de l'art.7(2)St, en adoptant une signification élargie de la notion de 'crime contre l'humanité', laquelle intègre les crimes perpétrés par des acteurs non étatiques[25]. En ce qui concerne les modalités de la participation des victimes au procès (art.68(3)St[26]), ils ont pris des décisions différentes dans des procès différents. Par exemple, dans les affaires Lubanga et Bemba[27], les Chambres de première instance ont permis la requalification des faits et l'ajout de nouvelles charges sur la base de la demande des victimes. Au contraire, dans les affaires Katanga/Ngudjolo[28], les victimes ont simplement été invitées à présenter à la Chambre un aperçu 'de leur connaissance du contexte de l'affaire' ou à fournir 'des informations pertinentes qu'elle ignorerait'. De plus, leurs représentants légaux ont été invités à conserver un rôle bien distingué de celui du Bureau du Procureur[29] [30].

---

[24] Ce qui apparait comme le choix des juges est souvent le résultat d'un travail en coulisse par le staff de juristes qui les assiste.

[25] *Le Procureur c. Katanga* (ICC-01/04-01/07-3436-tENG), Chambre de Première Instance II, 7 mars 2014, § 1119

[26] L'article prévoit que 'Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés', 'leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées' par la Cour. Cela constitue un compromis et un aménagement puisque le Statut de Rome ne reconnait pas aux victimes le rôle de 'parties civiles'.

[27] *Le Procureur c. Bemba*, (ICC-01/05-01/08-807-Corr), 12 juillet 2010; *Le Procureur c. Lubanga*, (ICC-01/04-01/06-1119), 18 janvier 2008.

[28] *Le Procureur c. Katanga/Ngudjolo*, (ICC-01/04-01/07-1665), 22 janvier 2010, § 58-60.

[29] Cette attitude s'est consolidée dans la pratique de la C.P.I.

[30] Brianne McGonigle Leyn, *Procedural Justice. Victim Participation in International Criminal Proceedings* (Intersentia 2011)

Les éléments de majeure 'expérimentation' ont concerné et continuent de concerner les questions de la responsabilité et de la preuve. Ceux-ci sont également les éléments sur lesquels les discussions sont les plus animées.

Le principe fondamental de la C.P.I. est que seules les personnes physiques peuvent être poursuivies et que la responsabilité est individuelle (art. 25(1)(2) St). L'auteur du crime peut être une seule personne ou plusieurs personnes qui ont participé à commettre le même crime, dans la même position ou avec des rôles différents, subordonnés ou égalitaires. De plus, pour les crimes internationaux, qui sont définis comme des 'crimes d'atrocité' (*atrocity crimes*) (génocide, crimes contre l'humanité et crime de guerre) la responsabilité de celui ou de ceux qui ont élaboré et dirigé un plan criminel est perçue, d'un point de vue moral, comme plus importante que celle des exécutants.

Au T.P.I.Y. et au T.P.I.R., la doctrine de l' 'Entreprise Criminelle Commune' (vulgarisée par *J.C.E, Joint Criminal Enterprise*) avait été utilisée pour poursuivre, sur un plan d'égalité, l'ensemble des auteurs d'un 'plan criminel commun'. Cette doctrine a une portée très étendue, et pour cela elle a été fortement critiquée. En effet, elle a été appliquée à l'auteur d'un crime lequel – bien qu'il ne fût pas compris dans le plan commun initial – avait été néanmoins considéré comme une conséquence 'naturelle et prévisible'[31] de l'exécution du plan[32].

A la C.P.I., dès l'affaire *Lubanga*[33], une forte influence du droit allemand, véhiculé par les travaux des juristes argentins du staff et du bureau du Procureur, a marqué l'adoption de la 'control -over-the-crime theory' du juriste allemand Claus Roxin[34].

Selon cette théorie, le 'contrôle' est conçu comme la capacité de décider si et comment le crime sera commis, pourvu que la contribution de l'accusé soit *conditio sine qua non* pour la commission de tel crime. A la différence de la jurisprudence de la *J.C.E.*, il faut donc isoler et prouver une contribution personnelle essentielle de l'accusé. En présence d'un groupe de personnes accusées d'avoir un plan commun pour réaliser un crime international, la responsabilité individuelle de chacune de ces personnes est recherchée et doit être prouvée.

La 'control theory' a été ancrée par les juges de la C.P.I. sur les modalités de la réalisation de ce crime décrites par l'art. 25(3)(a) : *La personne commet le crime, que ce soit*

---

[31] Gerhard Werle et Boris Burghardt, 'Les formes de participation en droit international' (2012) 1 RSC 47

[32] Jugement d'appel Tadić (IT-97-1-A), Chambre d'Appel, 15 juillet 1999.

[33] Cette théorie a été invoquée dans les affaires *Lubanga*, *Kenyatta et Muthaura*, *Gbagbo et Blé Goudé*, *Ntaganda*, et *Ongwen*. Il est à noter que la ' théorie du contrôle ' n'a pas été appliquée dans la décision relative à la confirmation des charges portées contre Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona (14 mai 2020) et dans la décision relative à la confirmation des charges portées contre Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ('Ali Kushayb') (9 juillet 2021) (Liana G. Minkova, 'Control over the Theory: Reforming the ICC's Approach to Establishing Commission Liability?' (2022) 22 ICLR 510).

[34] Mikkel Jarle Christensen et Nabil Orina, 'The International Criminal Court as a Law Laboratory. Professional Battles of Control and the 'Control of the Crime' Theory' (2022) 22 JICJ 699

individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne.

Cette dernière hypothèse (commission indirecte du crime) intègre les cas dans lesquels le contrôle est exercé par le biais d'un appareil de pouvoir ou d'une structure organisée sur laquelle l'accusé avait le contrôle et par laquelle il a agi, en particulier lorsqu'il s'agit de l'organisation et du commandement d'un groupe militaire[35]. Le fait que l'accusé ait organisé un tel groupe et/ou qu'il en ait été un chef, a été considéré par la Cour comme la preuve de sa capacité de contrôle, même là où des ordres spécifiques concernant la commission du crime n'ont pas été prouvés. Par ce mécanisme, dans l'affaire *Ntaganda* la responsabilité de l'accusé (Bosco Ntaganda) a été reconnue concernant des crimes commis non seulement par des soldats mais aussi par la population civile (les civils Hema), qui aurait agi sous l'emprise et en suivant les ordres du *leadership* d'un groupe militaire (UPC/FPCL[36]).

Dans cette affaire spécifique, la 'control theory' a évolué ultérieurement, à travers le concept de 'co-action indirecte (*indirect co-perpetration*)'[37], puisque la Cour a retenu la responsabilité conjointe tant de Bosco Ntaganda que des chefs militaires qui lui étaient subordonnés pour les actions commisses par les Hema[38].

Dans le souci de rendre une véritable justice bâtie sur une solide jurisprudence, la réaction de la doctrine au pouvoir discrétionnaire des juges et à leur pouvoir

---

[35] Cette définition couvre un large éventail d'activités : structuration du groupe et de ses hiérarchies, financement, ravitaillement des soldats, entrainement, distribution et usage de drogues, déploiement sur le terrain et élaboration des stratégies des opérations, …

[36] Union des Patriotes Congolais/Forces Patriotiques pour la Libération du Congo. Il s'agit de milices en grande partie composées de mineurs (Julien Seroussi, 'How do international lawyers handle facts? The role of folk sociological theories at the International Criminal Court' (2018) 69 BJS 962; et aussi Johannes Block, 'Ordering as an Alternative to Indirect Co-Perpetration. Observations on the Ntaganda Case' (2022) 20 JICJ 717).

[37] Dans les affaires *Katanga* et *Ngudjolo Chui*, deux commandants (Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui) exerçaient le contrôle chacun sur un groupe de milices. La Chambre préliminaire les avait reconnus responsables de l'attaque contre le village Bogoro en Ituri (2003), dans lequel l'ensemble de leurs milices avait été impliqué, pour les crimes commis par les soldats qu'ils dirigeaient sur la base de l'existence d'un ' plan commun ' entre les deux commandants. Mathieu Ngudjolo Chui a finalement été acquitté par la Chambre de première instance alors que Germain Katanga a été condamné.

[38] Dans l'affaire *Ntaganda*, et dans les affaires successives, certains juges ont affiché des opinions divergentes (*dissenting opinions*) ou distinctes (*separate opinions*) en maintenant que cette interprétation de la notion de 'contrôle' ne respecte pas le principe de preuve du lien de causalité entre la conduite de l'accusé et la commission du crime. Cette critique a été reprise par de nombreux commentateurs. En outre, la doctrine a remarqué la distinction entre la responsabilité individuelle – seule objet des poursuites à la C.P.I. – et la responsabilité collective résulterait brouillée (Marjolein Cupido, 'The Control Theory as Multidimensional Concept. Reflections on the Ntaganda Appeal Judgement' (2022) 20 JICJ 637). Dans le souci d'une meilleure efficacité ainsi que du respect du principe de causalité, la Cour a été invitée à analyser les particularités de chaque affaire et à concentrer les efforts pour s'assurer de la qualité des preuves à sa disposition (Liana G. Minkova, 'Control over the Theory: Reforming the ICC's Approach to Establishing Commission Liability?' (2022) 22 ICLR 510)

d'interprétation a été de demander davantage de règles : des paramètres, des critères d'évaluation établis, des procédures standardisées, une 'méthodologie cohérente'[39], …[40].

Les sciences sociales ont eu elles aussi leurs demandes à adresser à la Cour, surtout dans le sens d'une plus grande 'contextualisation' du procès par l'approfondissement des connaissances historique, sociologique et culturelle des territoires d'où les accusés sont originaires[41]. En outre, une attention toute particulière a été portée sur la traduction et la signification culturelle de mots et d'expressions appartenant aux langues locales, notamment lorsqu'ils se sont développés ou que leur usage est devenu très courant dans le contexte du conflit (par exemple les termes *ibitero*, *inkotanyi* en langue kinyarwanda dans les attaques génocidaires au Rwanda)[42].

Julien Seroussi[43], sociologue appelé comme consultant à la C.P.I., a démontré le bien-fondé de ces exigences en rapportant le sentiment qu'avaient les juges d' 'appartenir à un monde radicalement différent de celui des témoins' et ainsi que du souhait exprimé par le juge avec lequel il travaillait de 'pouvoir pénétrer davantage l'univers politique et moral des témoins'[44].

Bien qu'il s'agisse de propositions logiques et sensées, il nous semble que ce regard sur l'anthropologie soit limité. En effet, l'anthropologie a les instruments scientifiques pour aller plus loin que la simple explication d'un contexte culturel ou social[45]. Elle peut aussi essayer de déconstruire cette référence au 'culturel' en faisant remarquer qu'elle est problématique, en ce qu'elle risque d' « essentialiser », c'est-à-dire d'enfermer des personnes et des faits dans des cases (le discours implicite, très vulgarisé, serait alors le

---

[39] Gabriele Chlevickaite, Barbora Hola and Catrien Bijleveld, 'International Criminal Courts and Tribunals. Thousands on the stand: Exploring trends and patterns of international witness' (2019) 32 LJIL 819

[40] Cette attitude de malaise des juristes face à l'ambiguïté est, en soi-même, objet d'extrême intérêt pour l'anthropologue. De façon plus générale, la recherche anthropologique fait du ' laboratoire de droit ' qui est la C.P.I. un objet de recherche pour décrire et analyser le ' parcours ' spécifique qui conduit au jugement. De ce fait, l'incertitude, l'ambigüité et les contradictions qui, pour le juriste, doivent être évacuées sont, au contraire, des objets d'étude pour l'anthropologue.

[41] Sandrine Lefranc, 'Des "procès rwandais" à Paris. Échos locaux d'une justice globale' (2019) 102 *D&S*, 299; Julien Seroussi, 'How do international lawyers handle facts? The role of folk sociological theories at the International Criminal Court' (2018) 69 BJS 962 ; Gabriele Chlevickaite, Barbora Hola and Catrien Bijleveld, 'International Criminal Courts and Tribunals. Thousands on the stand: Exploring trends and patterns of international witness' (2019) 32 LJIL 819

[42] Hélène Dumas, 'La parole comme lieu d'enquête. Enquêteurs judiciaires et chercheurs face aux acteurs du génocide' (2016) 3 *Grief* 163; Richard A. Wilson, 'Expert evidence on trial: Social researchers in the international criminal court' (2016) 43 AE 730

[43] Les écrits de J. Seroussi sont d'un intérêt et d'une importance toute particulière parce que – à ma connaissance – il est le seul chercheur en sciences sociales, en France et dans le monde anglophone, qui a écrit sur le procès pénal international ayant lui-même travaillé à la C.P.I. et donc à partir d'une observation directe et d'une participation au travail juridique de la Cour.

[44] Julien Seroussi, ' "S'emparer des faits". Un sociologue à la Cour pénale internationale' (2016) 3 *Grief* 136

[45] Jean Bazin, 2000, 'L'anthropologie en question : altérité ou différence ?' in Yves Michaud (ed), Qu'est-ce que la société ? (Odile Jacob 2000) 78

suivant '*là bas ils font comme ça, ils sont comme ça et nous – représentants d'une institution internationale basée dans un Pays occidental – devons faire un effort pour les comprendre*'). En effet, le rôle de l'anthropologie est de questionner cette image du 'radicalement autre' qu'il faudrait 'comprendre', 'traduire', 'percer', 'pénétrer' …Une façon de faire cela passe par l'analyse des faits et des situations dans une perspective comparative. La tâche de l'anthropologue serait alors non pas (simplement) de tracer ou de faire ressortir des distinctions mais de chercher un partage de connaissances parmi les acteurs du procès, à partir de la situation, des concepts ou des faits analysés.

Par exemple, que pouvons-nous dire sur l'attribution de la responsabilité individuelle dans des crimes collectifs, à la lumière des résultats de procès contre la criminalité mafieuse dans certains systèmes nationaux (par exemple en Italie) ou dans les affaires des crimes financiers devant plusieurs juridictions nationales ? Il existe de problèmes communs avec ceux qui caractérisent les procès pénaux internationaux ?

Dans la dédicace de son libre consacré à la mafia italienne, Deborah Puccio-Den écrit 'To Judge Giovanni Falcone, the first anthropologist of the mafia'[46]. Dans les années 70, 80 et au début des années 90, Giovanni Falcone, avait élaboré une méthode d'enquête, appliquée par les juges Paolo Borsellino e les autres juges instructeurs[47] de l'équipe du tribunal de Palermo (le *pool antimafia),* qui pour la première fois, visait à une compréhension sociologique du phénomène de la mafia en Sicile[48] (*Cosa Nostra*). Cela s'était avéré nécessaire pour deux raisons fondamentales : préciser les qualifications juridiques des crimes aussi bien que décrire et fournir la preuve des liens entre mafieux (et entre les mafieux et leur entourage, par exemple les politiciens) ainsi que des liens entre leurs différentes activités[49]. Ce travail d'étude et d'analyse n'avait pas été délégué au seul moment de la collecte des témoignages mais il était conduit au sein du *pool* pendant toute la phase d'enquête.

Des questions analogues sur le rapport entre responsabilité individuelle et collective, se sont posées en France ou en Angleterre lorsque des jeunes hommes ont été poursuivis à cause d'opérations financières illégales qu'ils avaient effectuées lorsqu'ils étaient employés d'une banque[50]. Ce genre d'affaires a démontré la difficulté de vérifier les liens de causalité entre l'accusé et les comportements ou indications du management de sa société parce qu'il est difficile de fournir la preuve judiciaire de la portée et des implications de silences, de non-dits, de pratiques non verbalisées mais partagées, d'une

[46] Deborah Puccio-Den, *Mafiacraft. An Ethnography of Deadly Silence* (HAU Books 2021)

[47] Juge instructeur jusqu'à la réforme du code de procédure pénale en 1989, il devient procureur.

[48] Ainsi, par exemple, comprendre le silence comme 'un régime particulier d'action et d'interaction' (Deborah Puccio-Den, 'De l'honneur à la responsabilité. Les métamorphoses du sujet mafieux' (2017) 223-224 *L'Homme. Revue française d'anthropologie* 69)

[49] Deborah Puccio-Den, 'Juger la mafia. Catégorisation juridique et économies morales en Italie (1980-2010)' (2012) 3 *Diogène* 16.

[50] Thomas Angeletti, 'Le statut de la preuve dans les procès de la finance. Causalité directe vs causalité relationnelle' (2022) 110 *D&S* 71

atmosphère de *laisser-faire* consentie lorsqu'elle s'avère rentable, de représentations de masculinités liées à l'argent véhiculées par le milieu professionnel.

En poursuivant une démarche de comparaison, d'autres exemples questionnent la signification de ce qu'il faut entendre par *diversité culturelle*. Une distance 'abyssale' entre les juges et les parties a été décrite dans les cas de divorce, donc en matière de droit civil, en France[51]. La variation de 10 ou 20 euros dans la détermination de la pension alimentaire d'un époux envers l'autre semble négligeable pour les juges alors qu'elle est considérée avec appréhension par le/la bénéficiaire. Le décalage de perception sur la valeur de la pension s'explique par les différentes appartenances sociales des un.es et des autres ; ce décalage rend *impensable* à beaucoup de juges les besoins qui sont de l'ordre du quotidien pour beaucoup de bénéficiaires.

Un autre domaine sur lequel les anthropologues ont eu leur mot à dire est celui des pratiques de sorcellerie et/ou sur le recours aux fétiches : il a été demandé davantage de connaissance pour contextualiser ces phénomènes d'un point de vue culturel ou géographique dans le prétoire international. Toutefois, cette démarche n'a pas remis en question le regard exotique porté sur ces mêmes phénomènes. Par rapport à cela aussi le travail intellectuel peut aller plus loin et les rendre 'compréhensibles' en tant que modes de relation, concepts de la pensée, construction de charismes individuels, création d'affiliations basées sur des intérêts communs, exercice de pouvoir … On découvrirait que la sorcellerie est un phénomène commun (les travaux de J. Favret-Saada en France démontent que la différence avec l'Europe n'est pas incommensurable), et qu'elle présente aussi des ressemblances avec des situations qui, par exemple, dans d'autres sociétés portent des noms tels que : harcèlement, formes d'addition, cultes de personnalité, emprises psychologiques, stress post-traumatiques, … Que le rapport entre humain et non humain, ou entre esprits de différentes natures appartient à toutes les sociétés. Qu'il s'agit en fait d'efforts pour donner du sens à la réalité.

Enfin, il y a des questionnements moraux qui se posent dans les juridictions nationales de la même façon que dans la juridiction pénale internationale. Dans l'affaire Ongwen, les juges ont décidé de la condamnation de Dominique Ongwen accusé de crimes contre l'humanité. Le dilemme moral, qui a fait couler beaucoup d'encre, découlait du fait que l'accusé avait été un enfant soldat, recruté dans les milices de Joseph Kony à l'âge de 10 ou 12 ans, ayant donc été socialisé dans la violence du conflit dans le nord de l'Ouganda – et ses cruautés –, pendant presque toute sa vie. Comment donc condamner quelqu'un ayant subi de tels traumatismes ? Or, ce genre de dilemme moral n'est pas diffèrent de celui que doit résoudre le juge national chaque fois qu'il doit prendre une décision concernant un crime grave commis par un mineur (et pas seulement), étant donné que l'accusé dans la plupart des cas a lui-même subi des violences et des abus pendant son enfance.

[51] Le Collectif Onze, *Au tribunal des couples. Enquête sur des affaires familiales* (Odile Jacob 2013)

Cet *excursus* est fait pour plaider non pas pour moins de connaissance mais pour encore plus de connaissance. Le savoir qui découle de l'approche anthropologique permet d'accéder à la 'conscience' de la complexité, d'une diversité qui n'est pas 'exotique' ou trop lointaine mais également d'une proximité qui peut nous être étrangère. Outre un 'encadrement culturel', l'anthropologie peut fournir aux juges, aux avocats et aux juristes engagés dans le procès une méthode pour penser 'autrement' : mener une analyse plus ouverte, creuser davantage des réseaux de relations qui en apparence sont difficiles à cerner (par exemple dans les cas de sorcellerie), opérer des connexions logiques nouvelles et adopter un langage adapté pour poser aux témoins des questions mieux ciblées, adopter des qualifications juridiques plus appropriées et obtenir des preuves plus efficaces (par exemple, dans le cas de la vérification de l'âge des enfants-soldats par des moyens autres que les certificats de l'état civil).

4. Le procès Yekatom et Ngaïssona et le conflit en République Centrafricaine

Dans l'affaire Yekatom et Ngaïssona, les charges se réfèrent aux accusés – Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona – en rapport à des évènements pour lesquels la Chambre préliminaire a retenu qu'il existe *un niveau de preuve suffisant*, en particulier qu' 'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés' (art. 61(7) Statut).

Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona sont accusés de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité[52] en qualité – respectivement – d'ancien commandant et de 'coordinateur général national' du mouvement des Anti-Balaka, dans le cadre du conflit armé sans caractère international en République centrafricaine contre le groupe armé des Séléka. Les deux individus ont plaidé non coupable. Les évènements pour lesquels ils sont incriminés ont eu lieu entre le 5 décembre 2013 et août 2014 (pour Alfred Yekatom) ou décembre 2014 (pour Patrice-Edouard Ngaïssona) à différents endroits de la capitale Bangui (dont Cattin, arrondissement de Bangui ; Boeing, quartier de Bangui ; l'école Yamwara et le PK9-Mbaïki Axis) et dans les préfectures de Lobaye et de l'Ouham.

[52] Les charges pour Alfred Yekatom concernent (i) des crimes de guerre de meurtre, traitements cruels, torture, attaques intentionnellement dirigées contre la population civile, attaques dirigées contre des bâtiments consacrés à la religion, conscription, enrôlement et utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement aux hostilités, et déplacements de population; et ii) des crimes contre l'humanité : meurtres, déportations, transferts forcés de population, emprisonnements et autres formes de privation grave de liberté physique, tortures, persécutions et autres actes inhumains.
Les charges pour Patrice-Edouard Ngaïssona concernent (i) des crimes de guerre : des attaques dirigées contre la population civile, meurtres, tortures, viols, le fait de diriger des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, déplacements de la population civile, destructions des biens de l'adversaire, pillages ; et (ii) des crimes contre l'humanité : meurtres, déportations ou transferts forcés de population, emprisonnements et autres formes de privation grave de liberté physique, tortures, viols, persécutions et autres actes inhumains.
Fiche d'information sur l'affaire, Site web de la Cour Pénale Internationale : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2023-09/yekatom-ngaissonaFr.pdf. Consulté le 18 septembre 2023. Dans la fiche, Séléka et Anti-Balaka sont définis comme ' groups armés '.

La République centrafricaine a été marquée depuis son indépendance en 1958 par une forte instabilité politique, caractérisée par la succession de plusieurs présidents, chacun installé par un coup d'Etat, puis à son tour évincé par le coup d'Etat de son successeur[53]. Les ressources économiques du Pays (les diamants, l'or, le pétrole, l'uranium, le bois de ses forêts) ont été pillées à travers un système de monopole de leur exploitation mis en place par l'élite politique. Au fil des années le Pays n'a cessé de se démener entre pauvreté et corruption[54].

Le taux de violence dans le Pays commence à monter à partir des années 90, avec des mutineries, des affrontements successifs et sanglants entre partisans et adversaires politiques, des rebellions répétées dans les zones rurales ainsi qu'une violence diffuse dans les zones transfrontalières avec le Soudan et le Tchad. Des programmes de désarmement et la présence d'organisations humanitaires et d'agences onusiennes dans la première décennie des années 2000 soulagent la capitale Bangui, alors que la situation économique du reste du Pays demeure désastreuse.

La situation politique s'aggrave brutalement en décembre 2012 quand une coalition armée nommée Séléka marche du nord vers le sud du Pays et, après s'être heurtée aux Forces Armées Centrafricaines (FACA), arrive à Bangui en mars 2013, où elle renverse avec un coup d'état le président François Bozizé. Un gouvernement transitoire est installé sous la direction de Michel Djotodia. Le mouvement Séléka est composé en grande partie de combattants provenant des zones limitrophes du Tchad et du Soudan[55] ou de combattants Tchadiens et Soudanais[56]. Au fur et à mesure que le Séléka avance avec succès vers Bangui, des groupes de rebelles de la Zone Nord-est de la République (le Vakaga) intègrent le mouvement. A ceux-ci s'ajoutent des mercenaires provenant en grande partie du Tchad et du Soudan et des bandits ou des populations locales[57].

Les attaques de Séléka ont été caractérisées par une extrême violence, y compris contre les civils. Cela a été expliqué par un défaut de hiérarchie définie et d'organisation unitaire – donc de contrôle – dans le mouvement ainsi que par un manque de liens avec le

---

[53] L'indépendance est suivie à l'exploitation des populations et des ressources sur les territoires de l' 'Oubangui-Chari', en particulier à travers un système de concessions privées, pendant la Colonisation française (1889-1954).

[54] Par exemple, dans la décennie de son gouvernement (2003-2013), le système et le réseau de clientèle du Président François Bozizé concentrant le pouvoir économique et politique était couramment appelé tout simplement la *Bozizé*, d'après son même nom.

[55] Andrea Ceriana Mayneri, 'La Centrafrique, de la rébellion Séléka aux groupes anti-balaka (2012-2014). Usages de la violence, schème persécutif et traitement médiatique du conflit' (2014) 134 *Politique Africaine* 179

[56] Louisa Lombard, *State of Rebellion. Violence and Intervention in the Central African Republic* (Zed Books 2016).

[57] Tatiana Carayannis et Louisa Lombard (éds) *Making Sense of the Central African Republic* (Zed Books 2015)

territoire des combattants, lesquels étaient en majorité des étrangers ou des gens provenant des régions transfrontalières du Nord[58].

Séléka est formellement dissous en septembre 2013, mais dans les faits le désarmement n'a pas lieu et les violences continuent. A partir de l'automne 2013, se développe une réaction au mouvement Séléka appelée 'Anti-Balaka'. Issu d'une longue tradition de groupes d'auto-défense dans les zones rurales, les Anti-Balaka se sont constitués en mouvement militaire, bien que – comme les Séléka – ils aient maintenu une composition qui ne correspondait pas à une organisation unitaire.

Dans ses déclarations liminaires, le Procureur a tracé la genèse des Anti-balaka, mouvement né d' 'un sentiment de victimisation [chez la population non musulmane] et […] un sentiment de profonde trahison dans le contexte des atrocités de la Séléka [qui] a alimenté le sentiment antimusulman et la vengeance contre les musulmans. […] ce sentiment de colère et de choc contre la Séléka s'est transformé en une politique qui a amené destruction et tragédie sur la population civile musulmane dans tout l'ouest de la RCA' [59].

En effet, à partir de 2012, se produit à grande échelle ce qui n'avait pas existé auparavant, c'est-à-dire une violence devenue 'ethnique' et 'religieuse'. Pour la première fois dans l'histoire de la République centrafricaine le conflit se polarise autour de la question religieuse, qui oppose les musulmans et les chrétiens ou non musulmans. Une partie de la population musulmane s'était ralliée aux Séléka au fur et à mesure que le mouvement avançait sur le territoire ; par la suite, les anti-balaka avaient présenté leur réaction comme une entreprise chrétienne contre la population musulmane[60].

Cette division religieuse est doublée par une distinction sociologique entre ceux qui se perçoivent comme autochtones et ceux qui sont perçus comme étrangers, c'est-à-dire 'les Musulmans'[61]. Les musulmans représentent en effet la classe entrepreneuriale et commerçante du Pays. Leur arrivée a été massive en République centrafricaine à partir des années 70. Ils venaient de l'Afrique de l'Ouest, du Tchad et du Soudan et, pour des raisons historiques liées à l'influence politique de ces pays, sont spécialement considérés

---

[58] Louisa Lombard, *State of Rebellion. Violence and Intervention in the Central African Republic* (Zed Books 2016); Roland Marchal, 'Le Tchad entre deux guerres ? Remarques sur un présumé complot' (2013) 130 *Politique africaine* 213.

[59] *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona* (ICC-01/14-01/18-T-014-ENG), Chambre de Première Instance V, Déclarations liminaires, 16 février 2021, pp. 26-27. Le Procureur parle en anglais, ma traduction en français

[60] Pourtant, les chrétiens ne sont pas un groupe homogène : une partie de la population est catholique (35%) et une partie protestante (50%) ; dans les dernières années, les églises évangéliques se sont répandues sur le territoire et leur stratégie de communication a consisté à renforcer un discours antimusulman aussi bien qu'à attiser la peur de la sorcellerie.

[61] Le Sango, bien qu'il soit la langue commune du Pays du fait de l'impact de la colonisation et des effets des média, est aujourd'hui devenu un élément utilisé pour discriminer ceux qui sont capables de le parler et ceux qui ne le parlent pas, et sont donc considérés comme ' étrangers '.

comme des étrangers : ils sont généralement évincés de l'administration publique et leur assimilation est rendue difficile par les obstacles posés à l'obtention de la citoyenneté[62].

Contre les combattants Séléka, ainsi que contre cette population civile musulmane, les Anti-Balaka se sont livré à une violence brutale caractérisée par 'la mutilation de leurs victimes, les meurtres à la machette et par le feu, la violence répétée sur les cadavres'[63] et les lynchages. Les attaques les plus meurtrières ont eu lieu le 5 décembre et le 25 décembre 2013 à Bangui. Au plus fort des combats, en 2014, un quart de la population (plus d'un million de personnes) a été déplacé, la plupart à l'intérieur de la République Centrafricaine, tandis que des centaines de milliers se sont enfuis vers le Cameroun, le Tchad et en R.D.C.[64].

Les raisons de cette flambée de violence en République centrafricaine sont discutées. Une pluralité de facteurs sont invoqués.

Devant la faiblesse de l'Etat, et la pauvreté généralisée causée par l'impossibilité pour la population d'accéder à des emplois et de profiter des revenus tirés des richesses du Pays dont seul un petit nombre bénéficie[65], le pouvoir politique a été incapable, pendant des décennies, de proposer des solutions. Il a au contraire exacerbé les rivalités, attisé les craintes et a essayé de manipuler la jeunesse à ses fins. L'ancien président François Bozizé avait été le premier à utiliser le levier de la religion pour opposer les camps politiques et 'militariser' la vie politique[66]. Progressivement, le sentiment d'être dépossédé de la richesse du Pays a alimenté chez les habitants la perception que le Pays était pillé par des étrangers ou que c'étaient les étrangers qui tiraient les ficelles de la politique et de

[62] A Bangui, le quartier ou district dénommé PK5 (KM 5 en français) est presque devenu ' un état dans l'Etat ' pour la population musulmane (Faouzi Kilembe, 'Local Dynamics in the Pk5 District of Bangui', in Tatiana Carayannis et Louisa Lombard (éds) *Making Sense of the Central African Republic* (Zed Books 2015) 87). A partir de 2012, il a progressivement accueilli la population musulmane qui fuyait les anti-balaka et à PK5 ont eu lieu une partie des massacres de décembre 2013. Pour cette raison, PK5 est souvent évoqué dans l'affaire Yekatom et Ngaïssona.

[63] Louisa Lombard, *State of Rebellion. Violence and Intervention in the Central African Republic* (Zed Books 2016) 187.

[64] Louisa Lombard, *State of Rebellion. Violence and Intervention in the Central African Republic* (Zed Books 2016)

[65] Il ne s'agit pas seulement des diamants, il y a également l'or, le pétrole, l'uranium, le bois de ses forêts. En effet, à la différence de ses voisins, la République centrafricaine est riche d'eau et cela attise les convoitises et la compétition pour l'exploitation des terres.

[66] Andrea Ceriana Mayneri, 'La Centrafrique, de la rébellion Séléka aux groupes anti-balaka (2012-2014). Usages de la violence, schème persécutif et traitement médiatique du conflit' (2014) 134 *Politique Africaine* 179 ; Stephen W. Smith, 'CAR's History. The Past of a Tense Present', in Tatiana Carayannis et Louisa Lombard (éds), *Making Sense of the Central African Republic* (Zed Books 2015) 102

l'économie[67]. Une 'conscience victimaire'[68] s'était développée chez la majorité non-musulmane centrafricaine, qui expliquait l'origine de l'instabilité et de la pauvreté par la venue et l'œuvre de la population musulmane. Dans ses déclarations préliminaires, le Procureur a accusé les dirigeants Anti-Balaka d'avoir 'instrumentalisé et exploité' le sentiment de colère contre les Musulmans[69] ; au cours du procès, à plusieurs reprises, sera en particulier évoqué la facilité avec laquelle les politiques et les militaires sont parvenus à manipuler la jeunesse à leurs propres fins.

Comme le résume Louisa Lombard 'la violence qui dépasse les normes sociales peut être un moyen de démontrer son pouvoir dans un contexte marqué par le danger, la peur et l'incompréhension'[70].

5. 'An excellent narrative of your experience': le témoin et le juge face à face

En adoptant un élément fort du *Common Law*, le Statut de la Cour prévoit que la preuve n'est établie que dans le prétoire (art.74(2)Statut). Pour cela, les déclarations collectées pendant l'enquête par le Bureau du Procureur n'ont pas valeur de preuve. La veille du jour ou il ou elle doit comparaître, le témoin peut modifier les déclarations faites au Procureur. Pour avoir valeur de preuve, toutes les déclarations devront être confirmées dans le prétoire.

Par contre, conformément aux procédures du *Civil Law* – et à l'opposé de ce qui se passe avec le *Common Law* – les juges ne sont pas tenus de rester neutres[71] et peuvent intervenir au procès pour questionner les témoins du Bureau du Procureur ou de la Défense (art. 64(8) Statut et Règle 140(2)(c) Règlement de Procédure et de Preuve).

A la C.P.I. – et plus généralement dans la justice pénale internationale – la plupart des preuves consistent en des témoignages oraux parce que les éléments matériels manquent[72]. 'En l'absence de tout autre moyen – ni écoutes, ni perquisitions, ni "scènes de crime" exploitables par des experts de la police scientifique –, le témoignage représente la pièce centrale du dispositif d'enquête'[73]. Ceci dit, dans le procès Yekatom

---

[67] Louisa Lombard, *State of Rebellion. Violence and Intervention in the Central African Republic* (Zed Books 2016); Tatiana Carayannis and Louisa Lombard (éds) *Making Sense of the Central African Republic* (Zed Books 2015)

[68] Andrea Ceriana Mayneri, 'La Centrafrique, de la rébellion Séléka aux groupes anti-balaka (2012-2014). Usages de la violence, schème persécutif et traitement médiatique du conflit' (2014) 134 *Politique Africaine* 188.

[69] *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona* (ICC-01/14-01/18-T-014-ENG), Chambre de Première Instance V, Déclarations liminaires, 16 février 2021, p. 47.

[70] Louisa Lombard, *State of Rebellion. Violence and Intervention in the Central African Republic* (Zed Books 2016) 202.

[71] Ils sont tenus à être impartiaux ou impartiales (art. 36(3)(a) ; 41(2)(a) ; 64(2) et(8)(b))

[72] Sandrine Lefranc, 'Des "procès rwandais" à Paris. Échos locaux d'une justice globale' (2019) 102 *D&S*, 299

[73] Hélène Dumas, 'La parole comme lieu d'enquête. Enquêteurs judiciaires et chercheurs face aux acteurs du génocide' (2016) 3 *Grief* 165. En janvier 2012 les juges de la Chambre de première instance de la C.P.I., saisie de l'affaire *Katanga et Ngujolo*, se sont rendus en Ituri (République Démocratique du Congo) afin de

et Ngaïssona, les Bureau du Procureur et la Défense s'appuient souvent sur des images photographiques et des vidéos, des documents administratifs ou issus des commandements militaires. Le témoignage cependant demeure le moyen de preuve principal.

Dans ce paragraphe, nous arrêtons notre analyse sur un témoignage qui a eu lieu les 15 et 16 mars 2021 devant la Chambre de première instance dans l'affaire Yekatom et Ngaïssona. Il s'agit de la première audience de la Cour après les présentations préliminaires en février 2021. La témoin est une femme musulmane dont le mari (Patrick) avait été tué dans la nuit du 4 au 5 décembre 2013 au marché de Boeing par les Anti-Balaka. Il était propriétaire de deux magasins où il vendait des produits alimentaires. Il était un commerçant, et n'avait pas d'autre métier (il n'avait pas de rôle politique ou administratif et il n'appartenait à aucune milice, notamment à Séléka. Sur ce point la Défense cherchera à mettre en doute la parole de la femme). Des photos de l'homme sont montrées dans la salle du tribunal mais ne sont pas montrées au public. Suite aux événements, la femme s'était réfugiée au Tchad avec ses deux enfants.

Au moment de l'enquête, la témoin avait fait des déclarations, sur lesquelles elle semble partiellement revenir lorsqu'elle est questionnée dans le prétoire par l'avocat du Bureau du Procureur (BP). En particulier, elle dit ne pas connaitre Séléka, en mentionnant à plusieurs reprises être seulement une femme (et donc de ne pas être en mesure de savoir).

Dans les premières phases du témoignage, la tension monte entre l'avocat du Bureau du Procureur et la témoin autour des questions sur Séléka[74]. L'incompréhension s'installe jusqu'à ce que le juge président intervienne avec des observations sur la nature du récit (*narrative*, *story*, *experience*) et sur ce que c'est 'connaître' (*knowing* or *being familiar with*, *hearing*, *observing*), lesquelles font avancer le questionnement du BP et la capacité à répondre du témoin.[75]

BP : « Bien, Madame, connaissez-vous un groupe appelé les Séléka (*Madam, <u>are you familiar</u> with a group called Séléka?*)[76] »

' procéder à leurs propres constatations ', en présence du Procureur, de la Défense et des représentants légaux des victimes

[74] De telles tensions dans le prétoire réveillent des craintes et des anciens souvenirs. Dans l'affaire *Lubanga* une partie des témoignages soumis par le Procureur avaient été désavoués parce qu'ils s'étaient avérés faux (les témoins avaient menti ou inventé des faits). Dans cette même affaire, la Chambre dans sa décision finale avait récusé le choix du Procureur de déléguer les investigations en R.D.C. à des opérateurs membres d'ONG locales. En effet, les modalités de ces investigations avaient en partie causé le manque de fiabilité de certains témoignages. *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (ICC-01/04-01/06-2843-tFRA), la Chambre de première instance I, Résumé du jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 14 mars 2012, §17-21.

[75] La témoin parle en Sango. La traduction dans la salle du tribunal est d'abord effectuée du Sango au Français et puis du Français à l'Anglais. L'avocat du Bureau du Procureur et le juge président parlent en anglais. Pour cela je mets entre parenthèses la version anglaise. Les traductions sont tirées des transcriptions officielles de la Cour.

[76] Souligné par l'autrice de l'article.

T : « Moi, je suis une femme, je... je ne sais rien de tout ça»

BP « Très bien. Je vous demande juste si vous en avez déjà entendu parler ; vous pouvez répondre « oui » ou « non ». Et je poserai mes questions en fonction de votre réponse (*All right. But I'm just asking you are you familiar with a group called Séléka? And you can answer yes or no and I can ask follow-ups based on your answer, Madam*.) ».

T : « Si vous me posez la question de cette manière, je peux donner une réponse. Parce que vous m'avez posé la question de savoir si je connais un groupe qui s'appelle Séléka, j'ai dit non, je... je ne la connais pas. Mais les Séléka sont arrivés, nous, nous avons entendu parler des Séléka, mais aujourd'hui, me demander qu'est-ce que le groupe Séléka, je ne serais pas en mesure de le dire ».

Or, le témoin est en train d'expliquer au Bureau du Procureur ce qu'elle est capable de dire à propos de Séléka, c'est-à-dire, comme on le verra plus tard, ce qu'elle a observé pendant la nuit du 5 décembre et les jours suivants. Par contre, elle affirme ne pas pouvoir donner une définition de ce que c'est Séléka.

La différence est faite entre 'connaitre' et 'entendre', et puis par la suite 'savoir' et 'observer'. Le témoin dit qu'elle ne 'connait' pas les Séléka : elle indique qu'elle ne peut pas dire 'ce que c'est Séléka'. Le BP ne comprend pas le problème et formule la question suivante de la même manière qu'il l'a faite précédemment

BP : « Bon, je vais la... poser la question autrement. C'est peut-être un problème d'interprétation. Bon, vous ne savez pas grand-chose, peut-être, sur les Séléka, mais pourriez-vous nous dire au moins ce que vous savez sur ce groupe ? (*And from your answer, even though you said no, I take it that you are familiar with the term, so I would just ask that you tell the Chamber what you know about this group called Séléka*). »

Le témoin, à son tour, réitère sa position : « Je ne sais rien de la Séléka ».

Le juge président intervient. Il demande à nouveau si le témoin a entendu parler de Séléka. Le témoin nie. A ce moment, le BP lui rappelle les déclarations qu'elle avait faites pendant la phase d'enquête quand elle avait parlé de Séléka en relation avec le renversement de François Bozizé et sa présence en PK5. Suite à une petite discussion entre le juge président, le BP et l'avocat de la défense qui trouve la question 'suggestive', puis l'interrogatoire reprend. Le témoin dit ne pas avoir compris la question initiale du BP et elle articule clairement le problème : elle ne peut pas définir et décrire « ce que c'est Séléka ».

A ce moment le juge président invite à poser des « questions simples » et demande une pause pour que le témoin ait « le temps de se remettre un peu de ses émotions ».

Après la pause, le juge président cherche à prendre l'initiative de la discussion pour sortir de l'impasse. Il demande au témoin d'expliquer comment son mari est mort et invite le BP (et par conséquent les avocats de la défense) à permettre à celle-ci « de nous raconter son récit en utilisant ses propres mots, ses propres souvenirs (*let, please, the witness tell in*

her own words what she recalls and what happened) ». Il précise qu'il sera possible d'intervenir si cela déborde le cadre pertinent.

Le juge président pose des questions très ouvertes sur ce qui s'est passé dans la nuit du 4 au 5 décembre 2013 « Est-ce que vous pouvez nous décrire comment cela s'est passé ; est-ce que vous le savez ? (*Can you tell us how that happened, what you know about it*) » ou « Est-ce que vous pouvez nous en parler davantage ? Que s'est-il passé exactment? (*Can you say a little bit more, if you recall it, what happened exactly*) ». La témoin commence à raconter. Elle évoque les menaces qui avaient commencé à circuler contre les Musulmans, sa décision de quitter Boeing avec ses enfants et de se réfugier dans le district de PK5, tandis que son mari décide de rester à Boeing pour monter la garde devant ses magasins. Puis elle décrit ce qu'elle a vu et ce qu'elle a fait la nuit du 5 décembre : elle avait vu des personnes gravement blessées, couvertes de sang, elle avait vu les morts et elle avait tenté de courir vers le marché de Boeing pour retrouver son mari. Quelqu'un l'avait dissuadée en lui disant que les Anti-Balaka étaient partout. Des convois de Séléka étaient arrivés ; un de ces convois transportait le corps de son mari : son cou était fracassé. Des membres de sa famille l'avaient amenée ailleurs.

Suite au récit de la femme, le juge président s'adresse au BP pour commenter la méthode suivie pour interroger les témoins « Vous savez, les témoins ont un récit à raconter, que ce soit véridique ou pas, peu importe, mais tout témoin a une histoire à raconter. Mais à partir du moment... de maintenant, vous pouvez — vous, pas moi, mais vous — poser des questions. Au moins, nous aurons une base de l'expérience ou du vécu de ce témoin (*you know, witnesses have a story, whatever, if this is true or not, that doesn't matter, but they have a story to tell. And from there on we can now -- not we, but you can now ask for more details if you want it, but we have at least a basis of an immediate experience here in the courtroom of the witness*). […] Vous savez, l'idée, c'est de laisser le soin au témoin de raconter son récit, et cela facilite la tâche au témoin. Mais si vous fragmentez excessivement son récit, eh bien, cela crée des problèmes pour le témoin, alors que si vous posez des questions très ouvertes au témoin... (*But this is -- but you know the thinking behind it is that if you have a narrative it's -- also it makes life a little bit easier also for the witness. If it is fragmented too much, the questioning, I think it poses more problems and then if we have -- if we put very open questions to the witnesses …*)».

Afin d'obtenir les informations utiles au procès, le juge président mobilise les notions de « récit (*story*) » et d' « expérience (*experience*) ». La *immediate experience* (dans la traduction en français : l'expérience ou le vécu) du témoin représente aux yeux du juge une base (*basis*) pour l'activité de collecte de la preuve dans le prétoire. En outre, le juge utilise le mot *narrative* (récit) pour indiquer qu'un récit fluide doit être préféré à une modalité de conduire l'interrogatoire fragmentée (*the fragmented questionning*). Enfin, il invite à poser des questions ouvertes (*open questions*).

L'interrogatoire reprend, et le BP invite à nouveau le témoin à parler de Séléka. Le témoin répète que ce qu'elle peut faire est de décrire ce qui s'est passé à Bangui.

T : « C'est vrai, vous m'avez posé la question dessus, je vous ai répondu. Vous m'avez posé la question de savoir est-ce que je connaissais un groupe de Séléka, j'ai dit « non ». Mais si vous me posez la question par rapport à ce qui se passe à Bangui sur les Séléka, j'allais vous le dire… ».

S'inspirant des propos du témoin, le juge s'arrête sur la notion de « connaître » et ce que cela implique dans différentes langues ou dans différentes sociétés. Il attire l'attention de l'auditoire sur la différence entre le fait de « connaitre » et le fait d' « entendre [parler] » de quelque chose. A vrai dire, le témoin avait fait encore une autre distinction puisqu'elle avait dit qu'elle ne pouvait relater que ce qu'elle avait observé. De toute façon, le juge admet l'importance de la reformulation (*rephrase*) pour permettre une meilleure compréhension.

« Le concept de connaître peut avoir une...une signification très, très large. Donc, nous pourrions peut-être poursuivre à partir de là. Il se peut qu'il y ait toujours des nuances ou des ratés de communication. Selon les langues, selon les cultures, la compréhension de connaître quelqu'un peut avoir des sens différents. Est-ce que vous avez... Parfois, il est nécessaire de reformuler, et c'est tout à fait normal. (*The concept of knowing something is understood sometimes very broad, so we have to be very specific so we can continue from there, perhaps. You see what I mean? There might always be some misunderstanding, because in different languages, cultures, there is different understanding "do you know" somebody, what that means, "have you heard". So, we have to sometimes rephrase it. It's perfectly normal, that happens*) ».

Le BP reprend les observations du juge, trouvant finalement la bonne formulation pour sa question

« Oui, Monsieur le Président, j'en prends bonne note. Je vais essayer de modifier ma formulation, je vais peut-être dire : « Est-ce que vous avez déjà entendu parler de... », « est-ce que vous connaissez quelqu'un du nom de... », peut-être que cela pourra nous aider. (*Yes, your Honour. I'll take note and try to adjust my language to mean "are you familiar with" or "have you heard about". Sometimes that might do the trick*) ». Et s'adressant au témoin « je vous demande à vous : est-ce que vous avez pu observer ou apprendre des choses au sujet des Séléka lorsque ceux-ci étaient à Bangui ? (*I'm just asking what you were able to observe or learn about the Séléka when they were in Bangui*) ».

T: «Oui. Ils sont entrés dans la ville de Bangui. Ce jour-là, on ne savait pas ce que ça... ça... ça veut dire "les Séléka", c'était la première fois […] Et un jour, quand je me suis rendue au marché, au KM 5 (PK5), je les avais vus porter des treillis militaires, et ils marchaient, et les gens les... les montraient du doigt. Ils disaient que 'voilà, ce sont les Séléka qui sont en train de passer là', c'est ce que les gens disaient de ce groupe ».

Le témoignage se poursuit pendant deux jours et, à la fin, le juge président, en remerciant le témoin, commente « Vous nous avez donné un récit très précis de ce qui s'est passé le 5 décembre (*So, Madam Witness, you gave what I would consider an excellent narrative of your experience on 5 December*) ».

6. Conclusion

La voie tracée par le juge président dans cette première audience de l'affaire Yekatom et Ngaïssona va à l'encontre d'une distinction très stricte telle qu'elle a été décrite par beaucoup d'auteurs[77], entre le 'récit fluide' utilisé par le chercheur en sciences sociales et le 'récit ciblé et dirigé par le juge et l'avocat' lequel serait le propre d'un procès[78]. En effet, s'il est vrai qu'on attend des témoins qu'ils/elles répondent aux questions 'qui, quand, où, pourquoi et comment'[79], leur parole devant la Cour semble représenter plus qu'un ensemble de 'récits tronqués et élagués pour s'adapter à la logique juridique des preuves[80]'. Contrairement à ce qui se passait aux audiences devant le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie[81], le témoin est ici invité à relater son expérience et sa perception des faits[82].

Sans doute, les juges de la Cour Pénale Internationale sont-ils les héritiers d'une tradition qui remonte aux procès de Nuremberg, et ils sont en train d'adapter leur fonction en réaction aux erreurs et aux débordements du passé[83]. Les juges sont de plus en plus formés au niveau national pour réduire le risque de réveiller un passé traumatique lors des témoignages et empêcher la re-victimisation du témoin dans le prétoire[84] ; au cours

---

[77] Sigurd D'Hondt *et al.*, 'Evidence about Harm: Dual Status Victim Participant Testimony at the International Criminal Court and the Straitjacketing of Narratives about Suffering' (2022) 33 *Criminal Law Forum* 191; François Hartog, 'La présence du témoin', (2017) 223-224 *L'Homme. Revue française d'anthropologie* 169

[78] Sandrine Lefranc, 'Des "procès rwandais" à Paris. Échos locaux d'une justice globale' (2019) 102 *D&S*, 299

[79] Elisabeth Claverie, 'Mettre en cause la légitimité de la violence d'État', (2012) 78 *Quaderni* 67.

[80] 'Narratives are clipped and pruned to fit the juridical logic of evidence '. A. Hinton écrit à propos des procès devant les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens. Alexander Laban Hinton, *Anthropological Witnesses: lessons from the Khmer Rouge tribunal* (Cornell University Press 2022) 129.

[81] Eric Stover, *The Witnesses. War Crimes and The Promise of Justice in The Hague* (University of Pennsylvania Press 2005)

[82] D'après E. Stover: 'Witnesses generally are not encouraged to give expansive accounts or provide opinions about how they perceive or interpret events. This is because the law is only interested in "restrictive facts" ' (Eric Stover, *The Witnesses. War Crimes and The Promise of Justice in The Hague* (University of Pennsylvania Press 2005) 127) et 'by and large war crime trials are generally ill suited for the sort of expansive and nuanced story telling so many witnesses yearn to engage in' (Eric Stover, *The Witnesses. War Crimes and The Promise of Justice in The Hague* (University of Pennsylvania Press 2005) 129). Dans un autre passage de l'audience du 16 mars 2021 de l'affaire Yekatom et Ngaïssona, le juge président déclare ' Il se pourrait, après tout, que la perception de différentes personnes ' est ' très diverse selon qui on est. Il y a des questions que l'on peut poser pour obtenir des réponses de certains témoins, et puis des questions qui ne sont pas à poser à des témoins, parce qu'on n'a pas de réponse. (*It might very well be that the perception of people is different, so you might expect answers on certain issues from certain witnesses and others not. So an example from another case if you are -- if you are talking about the life of commanders in military operations, you should not ask foot soldiers and vice versa*) '.

[83] Guillaume Mouralis, 'Retrouver les victimes. Naufragés et rescapés au procès de Nuremberg' (2019) 102 *D&S* 243

[84] Christiane Besnier, *La vérité. Une ethnologue aux assises côté cour* (La Découverte 2017) ; Suzanne Schot, *Traumatised Witnesses in International Criminal Trials. Testimony, Fair Proceedings, and Accurate Fact-Finding* (Routledge 2024).

du procès international ils s'appuient sur leurs expériences professionnelles nationales. En outre, des instances spécifiques ont été créées à la C.P.I. ou en lien avec la C.P.I. pour la formation des juges internationaux[85].

Si – comme l'affirment plusieurs commentateurs – la justice pénale internationale a parmi ses objectifs d'offrir une chance de partager une mémoire collective des évènements du conflit et d'être un moment cathartique permettant même de soulager quelque peu les souffrances vécues par les témoins, leurs voix ainsi que celles des victimes doivent être entendues toujours davantage.

Le procès pénal international mobilise des méthodes, des concepts et des techniques qui interpellent tant les anthropologues que les praticiens du droit impliqués dans l'affaire. La question que nous avons examinée dans l'affaire Yekatom et Ngaïssona est celle de la connaissance et des méthodes pour se rapprocher d'elle.

La démarche est celle d'adopter une approche qui amène juristes et anthropologues à se parler et à confronter concrètement leurs perceptions sur ce qui se passe pendant le procès. Le but de ce travail interdisciplinaire est de produire une plus grande connaissance à propos de la justice et – pour ce qui nous concerne – du traitement de la violence dans le prétoire international. La méthode à suivre est celle d'une analyse minutieuse des pratiques des acteurs, de leurs discours, de la documentation qu'ils produisent et même de leurs émotions : une ethnographie du procès, dans la salle du tribunal, pendant le temps du procès et non à partir d'un regard sur la C.P.I. distant, critique et imprégné de théorie politique.

Le droit est un savoir technique qui est employé dans la salle du tribunal pour arriver à une décision sur la responsabilité de l'accusé. L'anthropologie n'est pas encombrée par le fardeau qui constitue le résultat à atteindre à l'issue du procès. Elle peut, au contraire, dire quelque chose sur l'imbrication du procès et de la réalité sociale, suivre comment le procès pénal est affecté par les crimes de masse ainsi qu'analyser le genre de savoir qui s'élabore à la C.P.I. face aux violences de masse.

Avec cet article, nous avons voulu apporter une contribution concrète au débat dans le but d'aplanir les polémiques entre les deux disciplines. Ces polémiques se sont démontrées de plus en plus stériles et incompréhensibles au cours des années lorsque les anthropologues ont reproché aux juristes d'avoir des méthodes à eux qui ne sont pas les méthodes de l'anthropologie, et lorsque les juristes ont retorqué que les anthropologues ne connaissent pas les technicismes et les procédures juridiques. L'objectif de l'un semble de faire taire l'autre, et vice versa sans que progresse la créativité avec laquelle peuvent être abordées la description et l'analyse des procès.

Une voie beaucoup plus intéressante est celle d'organiser une discussion sur l'épistémologie à partir d'un échange entre les deux disciplines, sans considérer leurs diversités et leurs frictions comme limitantes. Au lieu d'analyser le procès sur la base de

[85] Voir par exemple les initiatives du ICC Forum or le Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ).

la méthodologie de l'une ou de l'autre, laissons le procès nous révéler quelle est la capacité euristique de la combinaison des deux savoirs en relation avec les évènements vécus dans une situation de conflit [86]. Cette démarche permet – entre autres – de prendre en compte et d'étudier le savoir professionnel des praticiens du droit. Elle apporte sa contribution aux études sur les violences de masse et les situations de conflit, adoptant comme point d'observation ce qui est fait et dit dans la salle de tribunal.

Dans cet article nous avons proposé de commencer l'analyse du procès Yekatom et Ngaïssona en nous penchant sur les notions de « narration », « récit », « expérience » et « vécu », puisqu'elles ressortent de l'échange entre le juge président, la témoin et le représentant du Bureau du Procureur dans le cadre d'une interrogation générale sur les moyens de 'connaitre'. Il nous semble qu'il s'agit d'un terrain idéal pour observer une rencontre entre les capacités épistémologiques du droit et celles de l'anthropologie, entre les techniques juridiques et les méthodes d'observation et de réflexions des anthropologues.

Bibliographie

Angeletti T, 'Le statut de la preuve dans les procès de la finance. Causalité directe vs causalité relationnelle' (2022) 110 *D&S* 71

Arendt H, *Eichmann in Jerusalem. A Report on the Banality of Evil* (Viking Press 2006[1963])

Bazin J, 'L'anthropologie en question : altérité ou différence ?' in Yves Michaud (éd), Qu'est-ce que la société ? (Odile Jacob 2000) 78

Bens J, 'Anthropology and the law: historicising the epistemological divide' (2016) 12 IJLC 235

Besnier Ch., *La vérité. Une ethnologue aux assises côté cour* (La Découverte 2017)

Block J, 'Ordering as an Alternative to Indirect Co-Perpetration. Observations on the Ntaganda Case' (2022) 20 *JICJ* 717

Brandel A et Motta M. (éds), *Living with Concepts: Anthropology in the Grip of Reality* (Fordham University Press 2021).

Çakmak, C 2022. *Institutional Change and the International Criminal Court* (Routledge 2022)

[86] Andrew Brandel et Marco Motta (éds), *Living with Concepts: Anthropology in the Grip of Reality* (Fordham University Press 2021).On pourrait considérer que la salle du tribunal est le lieu où se déroule le terrain de recherche et que le procès dans lequel l'anthropologue est engagé.e est une *forme de vie* d'où émergent des concepts et des savoirs sur lesquels l'anthropologue.e se penche et qui sont tout le contraire d'outils intellectuels neutres (*neutral intellectual tools*) parce qu'ils sont le fruit d'un contexte et d'expériences (Veena Das, 'Crisscrossing Concepts: Anthropology and Knowledge Making', in Andrew Brandel et Marco Motta (éds), *Living with Concepts: Anthropology in the Grip of Reality* (Fordham University Press, 2021) 73).

Carayannis T et Lombard L (éds) *Making Sense of the Central African Republic* (Zed Books 2015)

Ceriana Mayneri A, 'La Centrafrique, de la rébellion Séléka aux groupes anti-balaka (2012-2014). Usages de la violence, schème persécutif et traitement médiatique du conflit' (2014) 134 *Politique Africaine* 179

Christensen M. J et Orina N, 'The International Criminal Court as a Law Laboratory. Professional Battles of Control and the 'Control of the Crime' Theory' (2022) 22 JICJ 699

Chlevickaite G, Hola B et Bijleveld C, 'International Criminal Courts and Tribunals. Thousands on the stand: Exploring trends and patterns of international witness' (2019) 32 LJIL 819

Claverie E, 'Mettre en cause la légitimité de la violence d'État', (2012) 78 *Quaderni* 67

Clarke K. M, *Affective Justice. The International criminal Court and the Pan-Africanist Pushback* (Duke University press 2019)

Clarke K. M et Goodale M (éds), *Mirrors of Justice. Law and Power in the Post-Cold War Era* (Cambridge University Press 2010)

Clifford J et Marcus G. E (éds), *Writing Culture. The Poetics and Politics of Ethnography* (University of California press 1986)

Cupido M, 'The Control Theory as Multidimensional Concept. Reflections on the Ntaganda Appeal Judgement' (2022) 20 JICJ 637

Das V, 'Crisscrossing Concepts: Anthropology and Knowledge Making', in Andrew Brandel et Marco Motta (éds), *Living with Concepts: Anthropology in the Grip of Reality* (Fordham University Press 2021) 73

De Vos Ch, Kendall S et Stahn C (éds), *Contested Justice: The Politics and Practice of International Criminal Court Interventions* (Cambridge University Press 2015)

D'Hondt S, Pérez-León-Acevedo J.-P, Ferraz de Almeida F et Barrett E, 'Evidence about Harm: Dual Status Victim Participant Testimony at the International Criminal Court and the Straitjacketing of Narratives about Suffering' (2022) 33 *Criminal Law Forum* 191

Dumas H, 'La parole comme lieu d'enquête. Enquêteurs judiciaires et chercheurs face aux acteurs du génocide' (2016) 3 *Grief* 163

Eboe-Osuji C, 'The Cause of all Humanity. Why the United Nations should support the International Criminal Court' (2021) 19 *JICJ* 469

Favret-Saada J, *Les Mots, la mort, les sorts* (Gallimard 1977).

Hall J, *L'appréciation de la preuve devant la Cour Pénale Internationale* (L.G.D.J. 2021)

Hartog F, 'La présence du témoin', (2017) 223-224 *L'Homme. Revue française d'anthropologie* 169

Hastrup K, 'Getting it right: Knowledge and Evidence in Anthropology' (2004) 4 AT 455

Herran Th (éd), *Les 20 ans du Statut de Rome: bilan et perspectives de la Cour pénale internationale* (Pedone 2020)

Hinton A. L, *Anthropological Witnesses: lessons from the Khmer Rouge tribunal* (Cornell University Press 2022)

Kilembe F, 'Local Dynamics in the Pk5 District of Bangui', in Tatiana Carayannis and Louisa Lombard (éds) *Making Sense of the Central African Republic* (Zed Books 2015) 76

Le Collectif Onze, *Au tribunal des couples. Enquête sur des affaires familiales* (Odile Jacob 2013)

Lefranc S, 'Des "procès rwandais" à Paris. Échos locaux d'une justice globale' (2019) 102 *D&S*, 299

Lombard L, *State of Rebellion. Violence and Intervention in the Central African Republic* (Zed Books 2016).

Marchal R,

- 'Le Tchad entre deux guerres ? Remarques sur un présumé complot' (2013) 130 *Politique africaine* 213
- 'CAR and the Regional (Dis)order', in Tatiana Carayannis et Louisa Lombard (éds), *Making Sense of the Central African Republic* (Zed Books 2015) 166

Maučec G, 'The power of culture and judicial decision-making at the ICC', in Julie Fraser et Brianne McGonigle Leyh (éds), *Intersections of Law and Culture at the International Criminal Court* (Edward Elgar Publishing 2020) 190

McGonigle Leyn B, *Procedural Justice. Victim Participation in International Criminal Proceedings* (Intersentia 2011)

Mégret F, 'International Criminal Justice as a Juridical Field' (2016) 13 *Champ pénal/Penal field* 1

Minkova L. G, 'Control over the Theory: Reforming the ICC's Approach to Establishing Commission Liability?' (2022) 22 *ICLR* 510

Mouralis G, 'Retrouver les victimes. Naufragés et rescapés au procès de Nuremberg' (2019) 102 *D&S* 243

Nistor A, 'Culture and the Illusion of Self-Evidence: Spiritual Beliefs in the Ongwen Trial' (2024) 24 *ICLR* 3

Pitrou P, 'La divination dans la Sierra Mixe (Mexique) comme forme d'action sur le monde', in Jean-Luc Lambert et Olivier Guilhem (éds), *Deviner pour agir. Regards comparatifs sur des pratiques divinatoires anciennes et contemporaines* (Ecole Pratique des Hautes Etudes 2008) 87

Puccio-Den D,
- 'Juger la mafia. Catégorisation juridique et économies morales en Italie (1980-2010)' (2012) 3 *Diogène* 16
- 'De l'honneur à la responsabilité. Les métamorphoses du sujet mafieux' (2017) 223-224 *L'Homme. Revue française d'anthropologie* 63
- *Mafiacraft. An Ethnography of Deadly Silence* (HAU Books 2021)

Schabas W. A, *An Introduction to the International Criminal Court* (Cambridge University Press 2020).

Schot S, *Traumatised Witnesses in International Criminal Trials. Testimony, Fair Proceedings, and Accurate Fact-Finding* (Routledge 2024).

Seroussi J,
- 'Introduction', (2016) 3 *Grief* 119
- ' "S'emparer des faits". Un sociologue à la Cour pénale internationale' (2016) 3 *Grief* 134
- 'How do international lawyers handle facts? The role of folk sociological theories at the International Criminal Court' (2018) 69 BJS 962

Smith S. W, 'CAR's History. The Past of a Tense Present', in Tatiana Carayannis et Louisa Lombard (éds), *Making Sense of the Central African Republic* (Zed Books 2015) 102

Stahn C (éd), *The International Criminal Court in its Third Decade. Reflecting on Law and Practices* (Brill 2024)

Stover E, *The Witnesses. War Crimes and The Promise of Justice in The Hague* (University of Pennsylvania Press 2005)

Vetters L et Foblets M.-C, 'Culture all around? Contextualising anthropological expertise in European courtroom settings' (2016) 12 IJLC 272

Werle G et Burghardt B, 'Les formes de participation en droit international' (2012) 1 RSC 47

Wilson R. A,
- 'The trouble with truth. Anthropology's epistemological hypochondria' (2004) 20 AT 14
- 'Expert evidence on trial: Social researchers in the international criminal court' (2016) 43 AE 730

Wyvekens A, 'Chronique de criminologie : La justice pénale face à la " diversité culturelle " : la défense culturelle en question' (2017) 11 Rev. dr. pén. 887

Zenker O, 'Anthropology on trial: exploring the laws of anthropological expertise' (2016) 12 IJLC 293